

**l'ouverture du capital aux travailleurs et au large public :**

l'application de ce principe permet particulièrement d'éviter les concentrations économiques de fait.

**l) la préservation des intérêts de l'Etat.**

ce principe est perçu particulièrement à travers :  
un niveau du prix de cession satisfaisant,  
l'élaboration de cahiers des charges définissant avec précision les obligations des éventuels acquéreurs,  
la conservation par l'Etat des actions spécifiques.

**2) La mise en place d'institutions de mise en œuvre, d'exécution et de contrôle du programme de privatisation :**

Ces institutions permettront aux opérations de privatisation de se dérouler dans un cadre organisé et donc avec un maximum de garanties.

**f) l'accroissement des ressources financières de l'Etat :**

La réalisation de programme de privatisation procurera à l'Etat des ressources financières lui permettant de renforcer son rôle dans les secteurs stratégiques d'appui, préalable indispensable à la relance de la croissance.

Ainsi, le rôle de l'Etat en tant que régulateur de l'économie dans son ensemble se verra de plus en plus renforcé au détriment de l'Etat gestionnaire.

## 2.2 Du domaine des privatisations.

Le domaine des privatisations est délimité par les articles 1 et 2 de l'ordonnance 95.22.

La lecture desdits articles montre que toutes les entreprises publiques autonomes ou non exerçant dans les secteurs concurrentiels sont concernées si elles sont désignées par décret exécutif pris sur proposition de l'organisation chargée de la privatisation.

Il va de soi que les biens éligibles à la cession éventuelle sont ceux présentant les caractères cessibles, saisissables et aliénables. Dès lors tous les autres biens et droits mobiliers et immobiliers détenus par les personnes morales de droit public y compris les biens d'affectation et les portions du domaine public exploités en jouissance par les entreprises publiques économiques ou tout autre organisme public, voire même privé, dans un but d'intérêt général et de service public, sont incessibles, insaisissables et inaliénables en l'état actuel des lois algériennes, prises en application de la constitution.

Aussi pour les rendre cessibles, saisissables et aliénables, faut-il en vertu du principe du parallélisme des formes un texte de même nature que celui qui détermine leur régime juridique actuel.

Pour terminer ce point, la question se pose de savoir si le fait pour le législateur de n'avoir retenu expressément, comme techniques de privatisation que la cession d'actifs et le contrat de management signifie que les autres sont rejetées.

Nous ne le pensons pas dans la mesure où les autres techniques telles que la scission, la fusion avec ou sans

absorption de la personne morale des entreprises publiques économiques, la participation d'une personne ou morale de droit privé au capital de l'entreprise publique économique, voire même la dissolution de celle-ci devraient être utilisées pour permettre un maximum de réussite à l'opération de privatisation.

Au demeurant toutes ces techniques sont réglementées qui par les lois de finances, qui par le code civil, qui par le code de commerce.

## 2.3 Les institutions chargées de la mise en œuvre, de l'exécution et du contrôle du programme de privatisation :

- *L'institution chargée de la mise en œuvre du programme de privatisation.*

Désignée par le gouvernement ; elle est chargée de la mise en œuvre du programme de privatisation, particulièrement en,

- requérant des entreprises et organismes divers la communication des documents, études et informations nécessaires à la réalisation du programme de privatisation ;

- soumettant au gouvernement pour décision, après avis du conseil de privatisation et de la commission de contrôle des opérations de privatisation, les procédures et modalités du transfert de propriété ou de la privatisation de la gestion

- maintenant une liaison avec toutes les institutions concernées par le processus de privatisation.

En outre l'institution propose au gouvernement les procédures de sélection des acquéreurs et réalise dans les formes légales le transfert de propriété.

- *Le conseil de privatisation.*

Créé auprès de l'institution chargée de la privatisation, le conseil de privatisation est composé de 7 à 8 membres dont un Président. Ses membres sont choisis en raison de leurs compétences particulières et nommés par décret exécutif pour une durée de 3 années renouvelables.

Le conseil de privatisation exécute le programme de privatisation, recommande des directives et les méthodes de privatisation les plus adaptées pour chaque entreprise ou ses actifs ; elle estime ou fait estimer la valeur de l'entreprise publique ou de ses actifs à céder, étudie et procède à la sélection des offres et établit un rapport circonstancié sur l'offre retenue avant sa transmission chargée de la privatisation.

Prend toutes les mesures permettant d'assurer la privatisation des entreprises publiques qui y sont éligibles ; et prend toutes les mesures assurant la confidentialité de l'information.

- *Le conseil de privatisation procède à l'évaluation des entreprises publiques éligibles à la privatisation et détermine une fourchette pour la fixation de prix d'offre de cession des actions, participations, valeurs mobilières diverses, actifs corporels et incorporels, entreprises publiques et parts d'entreprises publiques.*

Le rapport d'évaluation et la fourchette de prix sont transmis à l'institution chargée de la privatisation qui en fait communication au gouvernement, après avis de la

Dans son rapport de conjoncture du premier semestre 1998, le CNES fait un constat mitigé sur le secteur industriel "... qui tente d'amorcer son redressement mais dans un environnement de plus en plus difficile et en l'absence d'une vision sur l'avenir du secteur... L'absence d'une reprise effective des investissements porteurs de relance et créateurs d'emplois handicapés de façon certaine les entreprises et devrait conduire à se pencher sur les voies et moyens de mise à niveau de l'appareil de production". Il note que la relance du secteur industriel est un des éléments moteurs de la relance globale de l'économie à travers notamment le lancement d'un programme de grands travaux. Le Dispositif Particulier de Restructuration des Entreprises Publiques Locales (E.P.L.) :

**LE DISPOSITIF PARTICULIER DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES (E.P.L.) :**

#### Situation du secteur des E.P.L.

Les entreprises publiques locales (EPL) ont été créées par les collectivités locales (Wilaya et APC) pour contribuer à la réalisation des différents programmes locaux de développement. Elles actaient dans des branches diverses, principalement dans le secteur du bâtiment.

Le secteur des EPL comptait, avant l'opération de restructuration 1324 entreprises, employant près de 220.000 travailleurs, dont 183 entreprises du secteur industriel totalisant près de 27.000 travailleurs.

Actuellement, après restructuration, le secteur des EPL comprend 389 entreprises érigées en SPA (dont 64 entreprises relèvent du secteur de l'industrie), et réparties dans les portefeuilles de 5 holdings régionaux.

Les actions de restructuration menées depuis 1994 sur ces entreprises ont abouti à la dissolution de 935 EPL employant près de 146 000 travailleurs.

Les dissolutions d'EPL sont motivées par la déstructuration financière de ces entreprises dont les causes sont multiples et d'une manière générale, du surendettement, de l'absence de plan de charge, de la vétusté des équipements, des sureffectifs, des faiblesses au plan organisationnel et managérial.

Plus de 400 EPL ont eu recours au dispositif de solidarité nationale, mis en place en 1998, pour payer les salaires de leurs travailleurs.

#### Restructuration des EPL :

Le problème de la restructuration des EPL (évaluation et redressement de leur situation économique et financière) a été contourné par crainte de sa dimension sociale. Ce secteur comptait plus de 1300 entreprises travaillant dans des branches diverses et réparties sur l'ensemble du territoire national.

Par le nombre d'emploi et leur répartition géographique, les EPL constituaient un secteur non négligeable, envers lequel il était nécessaire de mener des actions d'assainissement et de restructuration et ce à l'instar des autres entreprises publiques, en vue d'améliorer leur efficacité et de les préparer à une insertion dans l'économie de marché.

Si pour les entreprises publiques nationales le processus de restructuration a commencé dans les années 1980, le traitement des entreprises publiques locales n'a été entamé qu'à partir des années 1990.

Ce processus a été engagé à partir de 1993, notamment par l'article 108 de la loi de finances 1993 qui a soustrait la propriété des EPL du patrimoine des collectivités locales pour la transférer au domaine de l'Etat.

Les actions de restructuration ont été menées par trois comités interministériels ; il s'agit du :

Comité Opérationnel d'Assainissement et de Relance des EPL (COREPL) : il est chargé de déterminer les mesures d'assainissement des EPL jugées économiquement viables.

Comité Technique de Restructuration des EPL (CTR/EPL) : il est chargé de la mise en oeuvre de l'opération d'assainissement financier et de la restructuration des EPL.

Les EPL jugées bancables sont transformées en EPE, le reste des EPL est dissous, en application des dispositions du décret exécutif n° 94-294 du 25 septembre 1994.

Comité Intersectoriel de passage à l'autonomie des EPL (CIS/ EPL) : il décide du passage à l'autonomie des EPL, sur la base des travaux du CTR/EPL.

Les actions de restructuration menées sur les entreprises publiques locales se sont soldées par le bilan suivant :

#### Passage à l'autonomie :

628 EPL (dont 113 EPL relèvent du secteur de l'industrie) sont passées à l'autonomie sur les 1324 EPL que comptait ce secteur (dont 183 entreprises relèvent du secteur industriel).

Le passage à l'autonomie a été opéré en trois lots d'entreprises, totalisant un effectif environ 111.300 travailleurs.

Les EPL passées à l'autonomie sont affectées dans les portefeuilles des cinq holdings publics régionaux, selon leur implantation géographique...

#### Dissolution d'EPL non autonomes :

696 EPL non autonomes (dont 70 EPL relèvent du secteur de l'industrie) sont dissoutes.

L'opération de dissolution a été menée en cinq lots successifs, échelonnés dans le temps et totalisant un effectif d'environ 108 500 travailleurs.

Elle a concerné, en premier lieu, les EPL dont la situation économique et financière est la plus critique, souvent en cessation d'activité, ensuite les EPL jugées non viables économiquement et ce malgré les mesures d'assainissement et de relance dont elles ont bénéficié (assainissement financier, dispositif de solidarité nationale en matière de règlement des salaires...).

Les décisions de dissolution des EPL non autonomes ont connu, en début "d'opération, des difficultés" dans la mise en oeuvre des procédures de liquidation dues notamment aux lenteurs dans la désignation des liquidateurs.

Cependant, le traitement du volet social lié aux liquidations a été fortement soutenu par l'Etat. Ainsi, en vue de diligenter l'exécution de l'opération de liquidation, notamment la prise en charge du volet social des travailleurs compressés, le Gouvernement a tracé un nouveau cadre devant permettre une prise en charge plus efficace des droits des travailleurs.

Ce nouveau cadre a consisté d'une part, à habilliter le Directeur Général de l'entreprise dissoute à mettre en oeuvre le volet social lié à la liquidation et ce sans attendre la désignation d'un liquidateur et, d'autre part, à faire prendre en charge par la BDL le règlement financier de ce volet social, à charge pour le Trésor Public de rembourser à la BDL les dépenses engagées par elle, à ce titre.

#### Dissolution d'EPL autonomes :

L'opération d'évaluation économique et financière menée par les holdings publics régionaux sur les 628 EPL passées à l'autonomie a révélé que les mesures d'assainissement financier opérées durant les années 1993 et 1994 ainsi que les mesures prises dans le cadre du dispositif banques entreprises n'ont pas produit, au niveau de certaines entreprises les effets escomptés.

Ainsi, 239 entreprises publiques économiques déstructurées sont dissoutes. Ce qui porte à 935 le nombre total d'EPL dissoutes (dont 119 EPL relèvent du secteur industriel) sur un ensemble de 1324 EPL que comptait ce secteur (dont 183 EPL du secteur industriel).



# LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES EN ALGÉRIE

par

**MOULOD AMER YAHIA**  
AVOCAT AU BARREAU D'ALGER



## PLAN

- I. Le principe du transfert au secteur privé du patrimoine propre de l'entreprise publique.
- II. La réglementation fixant les modalités d'application de ce principe.
  - 2.1. Des principes directeurs qui fondent la législation et la réglementation relatives à la privatisation des entreprises publiques
  - 2.2. Du domaine des privatisations.
  - 2.3. Les institutions chargées de la mise en œuvre de l'exécution et du contrôle du programme de privatisation
  - 2.4. Les procédures de nature à permettre la concrétisation du principe du transfert de propriété au secteur privé des biens relevant du patrimoine des entreprises publiques.
- III. Les dispositions propres à certaines catégories d'acquéreurs.
  - 3.1. Les salariés.
  - 3.2. Les acquéreurs étrangers.
  - 3.3. Les avantages accordés à maintenir l'activité et l'emploi.
  - 3.4. Du paiement à tempérament.
- IV. Conclusion

**SPÉCIAL ALGÉRIE**

## I. Le principe du transfert au secteur privé du patrimoine propre de l'entreprise publique

La distinction domaine public - domaine privé de l'Etat est consacrée par la constitution dans son article 18 qui dispose :

« le domaine national est défini par la loi. Il comprend les domaines public et privé de l'Etat, de la wilaya et de la commune. La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi ».

En application des dispositions de la constitution la loi domaniale de 1990 précise que le domaine national recouvre des biens et droits mobiliers et immobiliers détenus par l'Etat sous forme de propriété publique ou privée, les deux propriétés concernant respectivement les biens non susceptibles d'appropriation privée et les biens remplissant simplement une fonction d'ordre patrimonial et financier et susceptibles d'appropriation privée.

En l'état actuel de la législation particulièrement depuis les précisions apportées par la loi de finances complémentaire pour 1994, il n'y a plus aucun doute sur les caractères cessibles, saisissables et aliénables des biens relevant du patrimoine propre de l'entreprise publique économique.

Autrement dit, le principe du transfert de la propriété au secteur privé des biens relevant du patrimoine propre de l'entreprise publique est acquis.

## II. De la législation et de la réglementation fixant les modalités d'application de ce principe :

L'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995, relative à la privatisation des entreprises publiques amendée par l'ordonnance n° 97-12 du 19 mars 1997 ainsi que l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat (1) auxquelles il faut adjoindre le décret n° 94-294 du 2 septembre 1994 relatif à la dissolution des entreprises non autonomes ainsi que :

- Le décret exécutif n° 96-104 du 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de privatisation ainsi que le statut et le système de rémunération de ses membres ;
- Le décret exécutif n° 96-106 du 11 mars 1996 portant désignation de l'institution chargée de la privatisation ;
- Le décret exécutif n° 96-133 du 13 avril 1996 fixant les conditions et modalités de l'action spécifique ;
- Le décret exécutif n° 96-134 du 13 avril 1996 relative aux conditions et modalités d'acquisition par le public des actions et autres valeurs mobilières des entreprises publiques à privatiser ;

- Le décret exécutif n° 97-329 du 10 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi d'avantages spécifiques et de paiement à tempérament au profit des acquéreurs des entreprises publiques privatisées ;

- Le décret exécutif n° 98-194 du 7 juin 1998 portant désignation de l'institution chargée de la privatisation ;

- Le décret exécutif n° 98-195 du 7 juin 1998 fixant la liste du premier lot d'entreprises publiques à privatiser (2) ;

- Et également :

- L'article 92 de la loi de finances pour 1998 qui autorise la cession de gré à gré aux salariés des actifs des entreprises publiques locales dissoutes.

- Les instructions n° 2 du 15 septembre 1997 et n° 3 du 2 mai 1998 du chef du Gouvernement qui définissent les opérations préalables ainsi que les modalités et les conditions relatives à la cession des actifs au profit des salariés des entreprises publiques locales dissoutes.

- Et, enfin :

- Les résolutions du conseil national des participations de l'Etat ;

- Définissant présentement les modalités d'application du principe de transfert de la propriété au secteur privé des biens relevant du patrimoine propre de l'entreprise publique.

- Plus précisément ces différents textes délimitent le domaine des privatisations (2.2), créent les institutions chargées de la mise en œuvre de l'exécution et du contrôle du programme de privatisation (2.3) et définissent les procédures de nature à permettre la concrétisation du principe du transfert de propriété au secteur privé des biens relevant du patrimoine de l'entreprise publique (2.4).

- Tout ceci dans le cadre d'un ensemble de principes directeurs qui fondent ces textes (2.1).

### 2.1. Des principes directeurs qui fondent la législation et la réglementation relatives à la privatisation des entreprises publiques :

#### a) la transparence :

Toute transaction portant sur un transfert de propriété doit faire l'objet d'une large publicité, obéir à toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant la matière.

#### b) la non-discrimination entre les éventuels acquéreurs :

Toutes les catégories sociales peuvent soumissionner dans le cadre d'un transfert de propriété du secteur public au secteur privé.

Le principe de la non-discrimination est particulièrement renforcé lorsque l'on sait que les avantages sont accordés notamment aux salariés (rabais sur le prix de cession) qui auraient été exclus dans le cas contraire.